

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROP NET

19 AV GAMBETTA
83400 Hyères

Références : D-UD83-2025-0334
Code AIOT : 0100227428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement PROP NET implanté 19 AV GAMBETTA 83 400 HYERES. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une plainte de voisinage reçue le 3 février 2025 à la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROP NET
- 19 AV GAMBETTA 83400 HYERES
- Code AIOT : 0100227428
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement PROP NET exploite une activité de nettoyage à sec sur la commune de Hyères. Le site abrite cette activité depuis 1975. À ce titre, il est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2345 et 1978 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection : Plainte de voisinage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Protection des tiers	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 2.3.2	Demande d'action corrective	4 mois
7	Entretien et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 3.8	Demande d'action corrective	4 mois
8	ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 6.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Valeurs limites et conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Implantation des Machines	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 2.1.1	Sans objet
3	Norme de fabrication des machines	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 2.1.2	Sans objet
6	Gestion des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique des installations par un organisme agréé n'est pas réalisé.

Dans le cadre de la plainte émise à l'encontre de l'établissement en date du 3 février 2025 concernant notamment la présence de fibres textiles dans le logement du plaignant, l'exploitante doit engager des contrôles complémentaires afin de s'assurer notamment de l'efficacité de la dispersion des rejets atmosphériques ainsi que de l'état des conduits de ventilation et des filtres à particules de linge présents sur les équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, situation admin	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 2345 :Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements;	
La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant :	
1. Supérieure à 50 kg	(A-1)
2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	(D C)
<i>(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe " Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ".</i>	
Rubrique 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	
11 Nettoyage à sec	Déclaration
Constats : L'établissement PROP NET utilise pour son activité de nettoyage à sec une machine dont la capacité de charge est de 14,5 kg de linge sec. Cette machine a été installée en 2022 afin de substituer le perchloroéthylène par le solvant sans halogènes « Intense Refill ». Il est à noter que cet équipement est une seconde main, il a été mis sur le marché durant l'année 2012. Il n'y a pas eu d'augmentation de la capacité de charge de la machine lors de cette modification. D'un point de vue réglementaire, les activités de nettoyage à sec sont soumises au régime de la déclaration, historiquement au titre de la rubrique 2345 ,et depuis 2019 pour la rubrique 1978.. L'établissement est connu de l'inspection des installations classées depuis le 20 janvier 1975. L'actuelle exploitante dispose d'un récépissé de changement d'exploitant délivré en date du 21 septembre 2012 pour une activité de nettoyage à sec soumise à la rubrique 2345 de la nomenclature des ICPE. Au jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose d'aucun récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE. Par courriel du 9 juin 2025 l'exploitant a transmis à l'inspection la preuve de dépôt de déclaration au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE. Au regard de ce qui précède, l'établissement se trouve en situation administrative régulière, du point de vue de ses obligations déclaratives. C'est satisfaisant.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Implantation des Machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, implantation
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont : (...) à circuit fermé
Constats : La machine de nettoyage à sec de la marque FIRBIMATIC modèle F15ASST2K présente sur le site fonctionne en circuit fermé conformément aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Norme de fabrication des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, normes
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : - sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur lorsque celui-ci existe, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ; - sont équipées d'un contrôleur de séchage ; - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2. Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.
Constats : L'attestation de conformité de la machine de nettoyage à sec, établie par la société Firbimatic S.P.A en date du 5 novembre 2012, mentionne la certification aux normes EN ISO 8230-1 et EN ISO 8230-3. La société Firbimatic S.P.A est mentionnée sur le site de l'AFNOR comme fabricant certifié selon le référentiel NF 107
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013.
Constats : Les installations ayant été déclarées avant le 5 mai 2002, les prescriptions du présent article sont applicables depuis le 12 septembre 2009. Conformément aux dispositions de l'article R.512-57 du Code de l'environnement le contrôle périodique des installations doit être réalisé tous les 5 ans. Le contrôle périodique des installations par un organisme agréé n'a, au jour de la visite, jamais été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé et transmettre à l'inspection le rapport associé accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de mise en conformité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Protection des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vérifier l'intégrité des murs, sols et plafond du local par un tiers expert qui examine visuellement l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations.
Constats : Lors du contrôle il n'a pas été constaté la présence de fissures visibles sur les murs, sols et plafonds. L'exploitante n'a pas été en capacité de présenter un diagnostic, émanant d'un tiers expert, attestant qu'il n'y a pas de fissure et de communication au passage des gaines et canalisations avec les tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle périodique sollicité au point 4 du présent rapport devra attester de la bonne réalisation du diagnostic objet du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Gestion des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion
Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'établissement n'emploie pas de salariés. L'exploitante a notamment présenté la fiche de données de sécurité du produit 'Intense Refill' solvant utilisé pour l'utilisation de la machine de nettoyage à sec. Aucun stockage du solvant n'a été constaté. Le produit n'est commandé qu'en cas de besoin d'un remplissage immédiat de la machine. Le délai entre la commande et la livraison du solvant est de 7j maximum. L'ensemble des produits chimiques présents sur le site, sont stockés dans leurs contenants d'origine et sur rétention. Les étiquetages des contenants sondés (javel notamment) sont conformes aux fiches de données de sécurité associées présentées par l'inspection. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. (...) L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : L'exploitante a indiqué faire réaliser le contrôle annuel de la machine par un organisme compétent sans pouvoir présenter, le jour de l'inspection, les justificatifs associés à ce contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle périodique attestera de la bonne réalisation : <ul style="list-style-type: none">• du contrôle annuel de machine de nettoyage à sec par un organisme compétent• de l'entretien de la ventilation et des filtres à particules présents sur les équipements
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, ventilation
Prescription contrôlée : Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter : <ul style="list-style-type: none">- toutes émissions diffuses de solvants hors du local ;- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives. L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées. (...) Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant(...).
Constats : Un système d'extraction est présent au débouché de la machine de nettoyage à sec et du séchoir vers un exutoire commun. Le document définissant le taux de renouvellement d'air du local n'a pas été présenté. Il est à noter l'absence d'une ventilation en partie basse du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit transmettre les éléments justifiant que le débit nominal du ventilateur installé est en adéquation avec le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire pour respecter les dispositions du présent article. Une extraction en partie basse du local doit être installée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage. Le point de rejet de l'installation est conçu de manière à favoriser la dispersion des flux rejetés et se situe aussi loin que possible de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant.
Constats : Les ouvrants du plaignant donne directement sur la toiture de l'établissement sur laquelle se situe le conduit de cheminée permettant de rejeter les flux issus de la machine de nettoyage à sec et du séchoir de l'établissement. L'établissement étant situé en zone urbanisée, ce conduit de cheminée est situé à quelques mètres des ouvrants de l'habitation du plaignant sans pour autant que le débouché du conduit ne soit dirigé directement vers ces ouvrants. Le conduit de cheminée présente 2 coudes respectivement au niveau de la toiture du bâti et à l'émissaire. L'exploitante n'a pas pu justifier que ces coudes ne nuisent pas à la bonne dispersion des rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit faire réaliser par un professionnel qualifié un contrôle de l'efficacité de la dispersion des rejets issus de la cheminée présente en toiture et transmettre l'attestation associée à ce contrôle à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Valeurs limites et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
(...)Des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.
Constats : Aucune campagne de mesure de la teneur des émissions en COV des effluents atmosphériques en sortie du conduit de la cheminée du site n'a jamais été réalisée. Au regard de la quantité de solvant consommée annuellement sur le site, l'exploitante doit faire réaliser cette campagne tous les 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une campagne visant à mesurer la teneur en COV dans les rejets atmosphériques doit être réalisée. Le rapport associé à cette campagne, accompagné, le cas échéant, des mesures prises ou prévues pour respecter les Valeurs Limites d'Emission (VLE) applicables seront transmis à l'inspection. Pour rappel, les VLE sont définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 applicables aux installations soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois